

► DISPOSITIFS

- **Quel est l'intérêt de faire un PTP si le salarié peut utiliser son CPF ?**

Dans la majorité des cas, les droits CPF sont insuffisants pour financer un parcours de reconversion. Le PTP est un abondement du CPF. Le CPF seul ne permet de financer que le coût pédagogique et souvent, le montant du CPF est inférieur au coût de la formation. Le PTP permet de bénéficier de la prise en charge du salaire, de l'intégralité du coût pédagogique et d'une aide à la mobilité. Ainsi le bénéficiaire (sauf exception réglementaire) n'a rien à sa charge.

- **Allez-vous parler des conditions pour les intermittents du spectacle ?**

Nous présentons les dispositifs dont relèvent les salariés en CDI et en CDD. Pour en savoir plus sur les conditions d'accès au PTP des intermittents du spectacle ou des intérimaires, nous vous invitons à consulter notre site : <https://www.transitionspro-hdf.fr/je-suis-un-e-salarie-e/le-projet-de-transition-professionnelle/>

- **Est-ce qu'une formation fractionnée en modules sera examinée ?**

Uniquement si la demande concerne un ou plusieurs blocs de compétences qui composent une certification inscrite au RNCP.

- **Un salarié peut-il demander un PTP pour suivre une formation qui se fait uniquement dans le cadre d'un contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ? Qu'en est-il de son premier contrat de travail ? Quelle rémunération sera prise en compte ?**

Les contrats en alternance relèvent d'un dispositif différent. Pour être éligible au PTP, le demandeur doit être en CDI de droit commun privé ou en CDD dont les conditions ont été évoquées précédemment. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre site : <https://www.transitionspro-hdf.fr/je-suis-un-e-salarie-e/le-projet-de-transition-professionnelle/>

- **Qui paie le salaire du salarié pendant la formation ?**

Le contrat du salarié en CDI n'est pas rompu il est juste suspendu pendant sa formation, c'est donc son employeur qui lui avance son salaire et se fait rembourser par Transitions Pro.

Pour les CDD, nous avons subrogation pour le rémunérer puisqu'il n'est pas inscrit à Pôle Emploi et a un statut de stagiaire de la FPC.

- **Le salarié reste-t-il sur le statut salarié dans l'entreprise ? notamment pour le calcul d'ancienneté ?**

Oui, le salarié en CDI est toujours salarié de son entreprise, son ancienneté et ses droits aux congés payés sont maintenus.

- **Que devient le salarié à l'issue de la formation ?**

Le salarié réintègre son poste ou un poste équivalent s'il a été remplacé. Il peut rompre son contrat s'il trouve un emploi dans son nouveau métier.

Pour les personnes qui étaient en CDD, ils s'inscrivent chez Pôle emploi ou commencent un emploi chez un nouvel employeur.

Le principe de base du PTP est que le bénéficiaire, en amont, ait travaillé son projet de reconversion avec un accompagnement par un opérateur du CEP ou en toute autonomie. Au moment de l'examen du dossier par la Commission Paritaire, celle-ci va vérifier s'il cumule 3 critères prévus par décret :

- 1 – son projet de reconversion est-il cohérent (connaissance du métier visé, des conditions de travail, de rémunération, immersion, enquêtes métiers, ...)
- 2 – son parcours de formation et les modalités de son financement sont-ils pertinents (bilan de positionnement pédagogique réalisé par l'organisme de formation, parcours de formation individualisé, ingénierie pédagogique et financière)
- 3 – quelles sont ses perspectives d'emploi à l'issue de sa formation, étude du marché de l'emploi, débouchés, réseau, promesse d'embauche, ...

- **Si le salarié habite en France mais travaille en Belgique, est-ce qu'il peut rentrer dans ce dispositif démissionnaire ??**

Selon la réponse de la DGEFP : oui, s'il a ouvert des droits à l'ARE.

- **Un salarié ayant déjà demandé sa démission pour entreprendre, peut-il faire appel à vos services ?**

Il doit saisir un CEP avant de démissionner. Il doit justifier de 5 ans d'affiliation à Pôle Emploi. Mais nous lui déconseillons vivement de démissionner avant d'avoir reçu l'attestation de caractère réel et sérieux, car s'il reçoit une réponse négative, il n'aura aucun droit.

- **Peut-on cumuler PTP + Dispositif démissionnaire ?**

On ne peut pas cumuler mais articuler, d'abord le PTP et ensuite le dispositif démissionnaire.

- **Qui finance alors ?**

Pour le dispositif CléA® : le PRF dans le cadre du dispositif DVE et le CPF si demandeur d'emploi et le CPF ou l'employeur pour les salariés.

- **Quelles démarches pour qu'un OF puisse porter candidature et dispenser des formations préparant à la certification CLEA ?**

C'est Certif Pro qui pilote CléA®, rendez-vous sur leur plateforme : <https://www.certificat-clea.fr/campagnes-dhabilitation/>

- **Intervenez-vous financièrement pour le bilan de compétences ? Quels sont les délais de réponse pour le traitement des dossiers déposés ?**

Nous ne finançons pas le bilan de compétences.

Pour le PTP, le dossier qui est dématérialisé doit être déposé complet au minimum 3 mois avant l'entrée en formation.

- **Est-ce bien à partir du 1er juin que la prise en charge de la VAE est pour tous les publics (demandeurs d'emploi et salarié) ?**

Transitions Pro ne prend en charge l'accompagnement VAE que pour les salariés.

- **Pouvez-vous redéfinir la procédure pour une demande de financement VAE ?**

Cette information figurera sur notre site à compter du 1er juin.

- **Quel est le délai pour une demande de VAE ? doit-il y avoir un accord de l'employeur ?**

Le dossier VAE doit être déposé 2 mois avant le démarrage de l'accompagnement. L'accompagnement ne peut se dérouler qu'en dehors du temps de travail, donc pas d'accord de l'employeur à demander.

- **Le dispositif Transco est-il pour les entreprises en difficultés ?**

Pas uniquement, cela concerne aussi des emplois en mutation.

- **Pour la VAE, quel est le délai de traitement du dossier, le salarié doit-il proposer plusieurs devis ?**

Une Commission d'instruction a lieu chaque mois. Le salarié présente un dossier avec un seul choix mais cela ne le dispense pas de comparer les propositions avant de faire son choix.

- **C'est dommage, pour les délais de dépôt, etc...**

Tout cela est fixé par décret.

► AUTRES

- **Le diaporama sera-t-il communiqué ?**

A la suite de l'intervention vous recevrez un mail qui comprendra le lien vers le replay du webinaire ainsi qu'un lien vers le site de Transition Pro sur lequel vous retrouverez tous les dispositifs actualisés.